

## Convention collective des banquiers privés

### Canton de Genève

#### **Employés de banque** (Tous types de fonctions et de qualification)

Au moment de sa parution, les informations contenues dans cette fiche sont conformes à la convention collective de travail en vigueur dans le domaine de la banque. Cette fiche ne concerne que les entreprises basées dans le canton de Genève et son contenu n'est pas exhaustif. Les conventions collectives pouvant être renégociées en tout temps, cette fiche sera remise à jour régulièrement. Toutefois, si vous désirez obtenir des informations plus précises et actualisées, nous vous invitons à contacter les organismes signataires de la convention.

#### **Comment savoir si votre emploi est soumis à une convention collective de travail ?**

- ⇒ Déterminez s'il existe une convention collective relative à votre domaine d'activité. Nous attirons votre attention sur le fait que c'est votre domaine d'activité qui est déterminant et non votre profession. En effet, les conventions collectives sont conclues par secteur d'activité et non par profession.
- Exemple : Un employé de banque travaillant pour un banquier privé sera soumis à la convention collective des banquiers privés, tandis qu'un employé de banque travaillant pour l'UBS sera soumis à la convention collective des banques.*
- ⇒ Déterminez si la convention collective relative à votre secteur d'activité est étendue ou non étendue.
- Les conventions collectives étendues s'appliquent à toutes les entreprises d'une même branche. Elles peuvent être étendues par canton ou pour toute la Suisse. Quelle que soit l'entreprise qui vous emploie, vous serez donc soumis à la convention collective.
  - Les conventions non étendues, elles, ne s'appliquent qu'aux entreprises signataires. Vous devez donc déterminer si votre entreprise est signataire ou non de la convention. Si elle ne l'est pas, votre emploi ne sera pas soumis à la convention collective

## **Champ d'application de la convention**

Il s'agit d'une convention collective non étendue. Elle régit les rapports de travail des salariés travaillant pour une banque membre de l'Association patronale des Banquiers Privés Genevois ou de l'Association des fondés de pouvoir et cadres supérieurs des Banquiers Privés Genevois.

Dans le domaine bancaire, il existe deux conventions collectives, l'une pour les banques membres de l'Organisation patronale des banques en Suisse et l'autre pour les banquiers privés. Il faut savoir à quel organisme appartient la banque qui vous emploie, pour pouvoir déterminer la convention collective applicable. Si votre employeur n'est pas un banquier privé, vous devez vous reporter à la fiche concernant la convention collective des banques.

---

## **Salaires de base 2008**

Les salaires donnés ci-dessous sont des salaires bruts. Pour connaître votre salaire net, vous devez déduire :

- ⇒ Les charges salariales (environ 14 % de votre salaire brut),
- ⇒ Votre prime d'assurance soins,
- ⇒ Vos impôts, prélevés à la source sur le canton de Genève (pour connaître le barème des impôts, contacter le Groupement transfrontalier européen).

## **Salaire minimum**

Le salaire minimal est compris entre 52 000 CHF et 56 000 CHF pour les employés titulaires d'un Certificat Fédéral de Capacité (CFC).

---

## **13<sup>ème</sup> salaire**

Le salaire peut être versé en 12 mensualités ou plus, selon les décisions de l'employeur.

---

## **Durée hebdomadaire du travail**

La durée hebdomadaire est de 42 heures par semaine, elle ne doit pas excéder 44 heures par semaine.

## Rémunération des heures supplémentaires

Elles sont compensées par un congé de même durée ou rétribuées avec une majoration de 25 %. Le cadre n'a droit ni au paiement de ses heures supplémentaires, ni à leur compensation.

---

## Rémunération des jours fériés, du travail de nuit, du dimanche et du samedi

### **Le travail de nuit :**

Les heures effectuées le soir sont compensées par un congé de même durée ou rétribuées avec un supplément de 25 %. Les heures effectuées la nuit sont rétribuées avec un supplément de 50 %.

### **Le travail du samedi :**

Il est compensé par un congé de même durée ou rémunéré avec un supplément de 50 %.

### **Le travail du dimanche et des jours fériés :**

Il est compensé par un congé majoré de 100 % ou payé avec un supplément de salaire de 100 %.

### **Cas particulier des cadres :**

Le cadre ne perçoit aucune rétribution ou congé supplémentaire pour le travail du soir. Il a droit à un congé de durée égale pour le travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés.

---

## Vacances

### **Les employés ont droit à :**

⇒ 25 jours, dès la 1<sup>ère</sup> année.

### **Les mandataires ont droit à :**

⇒ 25 jours, dès la 1<sup>ère</sup> année,

⇒ 28 jours, dès l'âge de 50 ans ou dès 15 ans de service chez le même employeur (apprentissage compris).

### **Les cadres ont droit à :**

⇒ 28 jours, dès la 1<sup>ère</sup> année,

⇒ 30 jours, dès l'âge de 50 ans ou dès 15 ans de service chez le même employeur (apprentissage compris).

Les collaborateurs travaillant dans les sous sols de matière permanente, ainsi que les veilleurs de nuit, ont droit à une semaine supplémentaire de vacances par an.

---

## Indemnités de perte de gain

En cas d'incapacité de travail par suite de maladie, sans qu'il y ait faute de l'employé, celui-ci conserve le droit à son salaire selon l'échelle suivante :

⇒ Pendant la 1<sup>ère</sup> année de service : 1 mois

⇒ Pendant la 2<sup>ème</sup> année : 2 mois

⇒ Pendant la 3<sup>ème</sup> année : 3 mois

- ⇒ Pendant la 4<sup>ème</sup> année : 4 mois  
⇒ Pendant la 5<sup>ème</sup> année : 5 mois  
⇒ Pendant la 6<sup>ème</sup> année : 6 mois  
⇒ De la 7<sup>ème</sup> à la 29<sup>ème</sup> année : 7 mois  
⇒ De la 30<sup>ème</sup> à la 34<sup>ème</sup> année : 8 mois  
⇒ De la 35<sup>ème</sup> à la 39<sup>ème</sup> année : 9 mois  
⇒ Dès la 40<sup>ème</sup> année : 10 mois

---

## **Prévoyance professionnelle**

Les membres de l'Association patronale conservent leur autonomie pour l'organisation et la gestion des fonds de prévoyance et de retraite en faveur de leur personnel.

---

## **Coordonnées des syndicats signataires de la convention**

**Association des collaborateurs de la corporation des banquiers privés Suisses à Genève.**

P.A Pictet et Cie  
Route des Acacias 60  
1211 Genève 11

+33 (0)58.323.23.23

---

## **Coordonnées du Groupement transfrontalier européen**

50 rue de Genève  
74100 Annemasse  
Tel : +33.(0)8.92.70.10.74 (0,60 €/min)

8 rue de Genève  
01630 Saint-Genis-Pouilly  
Tel : +33(0)8.92.70.10.74 (0,60 €/min)

Site : [www.frontalier.org](http://www.frontalier.org)

■ Annemasse – 50 rue de Genève ■ Saint-Genis-Pouilly – 8 rue de Genève  
■ Tel : +33.(0)4 50.87.78.90

[www.maison-transfrontaliere.com](http://www.maison-transfrontaliere.com)